

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R02-2022-301

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

| DEAL / STMS   |               |
|---|---------------|
| R02-2022-11-07-00004 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et  |               |
| radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de       |               |
| marchandises de LOUPEC TRANSPORT (1 page)                                     | Page 3        |
| R02-2022-11-07-00003 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et  | _             |
| radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de de    |               |
| marchandises de MOUTOUSSAMY ERIC CHARLES (1 page)                             | Page 5        |
| Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin | _             |
| (SPEM)  |               |
| R02-2022-11-08-00001 - Décision portant déchéance de droit de propriété       |               |
| (4 pages)   | Page 7        |
| R02-2022-11-08-00002 - Décision portant modification de la déchéance de       |               |
| droit de propriété R02-2022-10-10-00003 (6 pages)                             | Page 12       |
| Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique /                 |               |
| Communication   |               |
| R02-2022-10-24-00011 - Arrête de déclassement de terrains du domaine          |               |
| public maritime en vue de leur cession sur la commune du :                    |               |
| ROBERT-DIAMANT-SCHOELCHER (2 pages)   | Page 19       |
| R02-2022-10-24-00010 - Arrêté portant déclassement de terrains du             |               |
| domaine public maritime en vue de leur cession sur les communes de            |               |
| FORT-DE-FRANCE-PRECHEUR-BELLEFONTAINE-CASE-PILOTE-SAINT-PIERRE-F              | robert-trinit |
| Arlet-marin-riviere-pilote-ducos-le francois-schoelcher (4                    |               |
| pages)  | Page 22       |
| Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt         |               |
| R02-2022-11-08-00003 - Arrêté portant autorisation de défrichement avec       |               |
| réserve (4 pages)   | Page 27       |
| R02-2022-11-08-00006 - Arrêté portant autorisation de défrichement avec       |               |
| réserve (5 pages)   | Page 32       |
| Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE / Direction de la légalité et des      |               |
| affaires locales / Bureau de la réglementation économique                     |               |
| R02-2022-11-08-00005 - Arrêté modificatif portant habilitation de la SAS      |               |
| MALL & MARKET pour réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les         |               |
| demandes d'exploitation commerciale. (2 pages)                                | Page 38       |
| R02-2022-11-08-00004 - Arrêté modificatif portant habilitation de la SAS      |               |
| MALL & MARKET en vue d'établir les certificats de conformité attestant du     |               |
| respect des autorisations d'exploitation commerciale ou des articles          |               |
| L752-1-1 et L752-2 du code de commerce. (2 pages)                             | Page 41       |

## DEAL

## R02-2022-11-07-00004

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de LOUPEC TRANSPORT



Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

## Arrêté n° portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

## LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13

Vu le décret du Président de la République du 29 Juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER . préfet de la Martinique :

Considérant la procédure de liquidation judiciaire et la radiation au RCS de la SARL LOUPEC TRANSPORT en date du 10/03/2020;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Par ces motifs,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports , l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de la SARL LOUPEC TRANSPORT - sise rue des Amitiés 97250 - SIREN n° 524 545 811 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux Schoelcher, le

Schoelcher, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef die Service Transports Mobiliré de la communication auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois.

Transports

DELAMARTIN

7 NOV. 2022

Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité,

DEAL Martinique tel: 05 96 59 57 00

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr PB 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex

## DEAL

## R02-2022-11-07-00003

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de de marchandises de MOUTOUSSAMY ERIC CHARLES



Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Égalité Fraternité

## Arrêté n° portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

### LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 Juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant la radiation de l'entreprise MOUTOUSSAMY Eric Charles au registre des entreprises immatriculées au RCS depuis le 15/03/2021;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ; Par ces motifs.

#### ARRETE

Article 1er: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise MOUTOUSSAMY Eric Charles - sise Canari Casse Josseaud 97211 RIVIERE-PILOTE - SIREN n° 420 319 030 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,

Registre

Registre

Registre

Transports

DE LA MARTINIC

DEAL Martinique tel: 05 96 59 57 00

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

PB 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex

## Direction de la Mer

R02-2022-11-08-00001

Décision portant déchéance de droit de propriété



Liberté Égalité Fraternité

### DÉCISION PORTANT DÉCHÉANCE DE DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le Préfet,

**VU** le code des transports et notamment les articles L5142-1 et suivants, et R5142-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ; **VU** l'arrêté préfectoral R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;

CONSIDÉRANT que les cinq navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, situés sur le site dit « Port Cohé » au Lamentin (Martinique), définis comme épaves, entravent de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales et portuaires ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de propriétaire connu pour les cinq navires précités et que la recherche de propriétaire, dûment effectuée par l'autorité compétente par voie de presse en date du 12 novembre 2021 est restée infructueuse ;

**CONSIDÉRANT** que la situation des cinq navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus qualifiés d'épaves remonte à plus de 5 ans ;

**CONSIDÉRANT** le courrier de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique, autorité compétente du site dit « Port Cohé » au Lamentin, en date du 07 mars 2022, demandant la déchéance de propriété des cinq navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus pour enlèvement et démantèlement ;

#### DÉCIDE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: Les propriétaires inconnus des cinq navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, en annexe de la présente décision, situés sur le site dit « Port Cohé » au Lamentin (Martinique) sont déchus de leur droit de propriété.

ARTICLE 2: Les cinq navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, en annexe de la présente décision, sont cédés à la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique, autorité compétente du site dit « Port Cohé » pour démantèlement à compter de la date de publication de la présente décision.

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

ARTICLE 3: La Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique, autorité compétente du site « Port Cohé » au Lamentin, à l'initiative de la demande de déchéance de droit de propriété procédera à la publicité de cette décision.

<u>ARTICLE 4</u>: La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 08 NOV. 2022

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation,

e Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

# **ANNEXE**





Epave 4



Epave 5



Epave 6





## Direction de la Mer

R02-2022-11-08-00002

Décision portant modification de la déchéance de droit de propriété R02-2022-10-10-00003



# DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCHÉANCE DE DROIT DE PROPRIÉTÉ R02-2022-10-10-00003

#### Le Préfet,

**VU** le code des transports et notamment les articles L5142-1 et suivants, et R5142-1 et suivants;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 218-72 et R218-6;

**VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**VU** l'arrêté préfectoral R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;

**VU** la décision portant déchéance de droit de propriété R02-2022-10-10-00003 en date du 10 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire du navire CAYUGA situé entre la Pointe Angboeuf et Trou Etienne, commune des Trois Ilets (Martinique), portant le n° 62 en annexe de la décision R02-2022-10-10-00003 fait valoir son droit à la restitution de ses droits de propriété;

#### DECIDE

ARTICLE 1: L'article 1 de la décision n° R02-2022-10-10-00003 du 10 octobre 2022 est modifié comme suit :

Les propriétaires des neuf navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus situés entre la Pointe Angboeuf et Trou Etienne, commune des Trois Ilets, en annexe de la présente décision, sont déclarés déchus de leur droit de propriété.

ARTICLE 2: L'article 2 de la décision n° R02-2022-10-10-00003 du 10 octobre 2022 est modifié comme suit :

Dans le cadre d'un marché public d'enlèvement et de déconstruction, les neuf navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, en annexe de la présente décision, sont cédés au parc naturel marin de la Martinique, SIRET n°13002591900809, sise à 1 rue des pionniers, quartier Texaco, 97200 Fort-de-France, pour démantèlement à compter de la date de publication de la présente décision.

<u>ARTICLE 3</u>: Hormis les articles 1 et 2 modifiés comme indiqué ci-dessus, tous les autres articles restent inchangés.

Fait à Fort de France, le () 8 NOV. 2022 Pour le Préfet de la Martinique et par délégation,

Directeur de la mer

MINICOLAS LE BIANIC

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

## **ANNEXE**

#### navire nº 51



### Caractéristiques

Type de navire : monocoque Immatriculation : inconnu Nom de navire : inconnu Longueur : moins de 8 mètres

Matériaux : polyester

Localisation : pointe Angboeuf aux

Trois-Ilets

navire nº 52



## Caractéristiques

Type de navire : monocoque Immatriculation : inconnu Nom de navire : inconnu Longueur : moins de 8 mètres

Matériaux : polyester

Localisation: pointe Angboeuf aux

Trois-Ilets

navire n°53



## Caractéristiques

Type de navire : voilier monocoque

Immatriculation : inconnu Nom de navire : inconnu Longueur : 8 à 12 mètres

Couleur : jaune Matériaux : acier

Localisation: pointe Angboeuf aux

Trois-Ilets

#### navire nº66



## Caractéristiques

Type de navire : 3 épaves coulées

Immatriculations : inconnu Nom des navires : inconnu

Localisation: Trou Etienne, Trois-Ilets

navire nº67



## Caractéristiques

Type de navire : inconnu Immatriculation : inconnu Nom de navire : inconnu

Longueur: inconnu

Localisation: Trou Etienne, Trois-Ilets

Autre : coulé

navire n°70



## Caractéristiques

Type de navire : voilier monocoque

Immatriculation : inconnu Nom de navire : inconnu

Longueur : entre 8 et 12 mètres

Couleur : blanche Matériaux : polyester

Localisation : Trou Etienne, Trois-Ilets

Autre: échoué à la côte

## navire nº71



## Caractéristiques

Type de navire : inconnu Immatriculation : inconnu Nom de navire : inconnu

Longueur: inconnu

Localisation : Trou Etienne, Trois-Ilets Autre : coulé, bouée à la position

# Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2022-10-24-00011

Arrête de déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune du : ROBERT-DIAMANT-SCHOELCHER



#### **ARRÊTÉ**

PORTANT DÉCLASSEMENT DE TERRAINS DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN VUE DE LEUR CESSION SUR LA COMMUNE DU :

#### **ROBERT-DIAMANT- SCHOELCHER**

#### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**VU** la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n°89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la Commission des 50 pas géométriques à la Martinique ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**VU** les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent;

VU les décisions favorables de la commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'État et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'État à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1er</u> – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de leur cession.

| Commune -Lieu-dit             | Réf. Cad.  | Surface<br>(m²) | Occupant       | Date de la<br>demande | Date de la<br>Commission 50<br>Pas | Date de<br>paiement |
|-------------------------------|--|-----------------|----------------|-----------------------|------------------------------------|---------------------|
| ROBERT<br>« Pointe Lynch »    | R 561<br>(ex:8)<br>R 429<br>(ex:8)<br>R 433<br>(ex:8)<br>R 458<br>(ex:8) | 498             | LAFINE Huberte | 04/01/1995            | 05/04/1995                         | 23/08/2022          |
| DIAMANT<br>« Anse Cafard »    | N 370<br>(ex: 40)<br>N 371<br>(ex: 41)                                   | 451             | LESCOT Léonide | 20/03/1991            | 25/05/1994                         | 28/01/2021          |
| SCHOELCHER<br>« Fond Lahaye » | V 1192<br>(ex : 388)   | 41              | CABAS Sidonie  | 18/02/1996            | 05/11/1998                         | 25/10/2016          |

ARTICLE 2 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des Finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 2 4 001/2022

Le p*y*éfet

Jean-Christophe BOUVIER

# Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2022-10-24-00010

Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur les communes de FORT-DE-FRANCE-PRECHEUR-BELLEFONTAINE-C ASE-PILOTE-SAINT-PIERRE-ROBERT-TRINITE-MARI GOT-DIAMANT-VAUCLIN-TROIS-ILETS-ANSES-D ARLET-MARIN-RIVIERE-PILOTE-DUCOS-LE FRANCOIS-SCHOELCHER



#### ARRÊTÉ

Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune du :

FORT DE FRANCE-PRÊCHEUR-BELLEFONTAINE-CASE-PILOTE-SAINT-PIERRE-ROBERT-TRINITÉ-MARIGOT-DIAMANT-VAUCLIN-TROIS-ILETS-ANSE-D'ARLET-MARIN-RIVIERE-PILOTE-DUCOS-LE FRANÇOIS-SCHOELCHER

## LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre-Mer modifiée par l'article 247 de la loi n°2021-1104 climat et résilience ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

**VU** les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent;

**VU** les décisions favorables de la commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'État et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'État à partir du 14 mars 2011;

CONSIDÉRANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE:

ARTICLE 1er – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de leur cession.

| Commune -Lieu-dit                            | Réf. Cad.   | Surfac<br>e (m²) | Occupant                                | Date de la<br>demande | Date de la<br>décision<br>préfectorale<br>portant<br>autorisation<br>de cession | Date de<br>paiement |
|--|---|------------------|---|-----------------------|---|---------------------|
| FORT DE FRANCE<br>« Texaco »                 | BE 805<br>(ex 98)<br>BE 816<br>(ex 665)           | 89               | LOUIS-SIDNEY<br>Mathiev Isidor          | 17/12/2012            | 30/03/2017  | 23/09/2019          |
| FORT DE FRANCE<br>« Texaco »                 | BD 1340<br>(ex 591)                               | 41               | ALFRED-SUZON<br>Raphaël Marc            | 03/12/2012            | 30/11/2017  | 26/04/2022          |
| FORT DE FRANCE<br>« Texaco »                 | BE 874<br>(ex:94)<br>BE 898                       | 123              | DUMAR Gilbert                           | 18/05/2005            | 23/08/2018  | 31/03/2022          |
| FORT DE FRANCE<br>« Texaco »                 | 8E 894<br>BE876<br>(ex:665)                       | 65               | JUBENOT Jean-<br>Claude Léonard         | 05/03/2012            | 01/06/2017  | 18/03/2022          |
| FORT DE FRANCE<br>« pointe de la<br>vierge » | BH 301<br>(ex 34)                                 | 122              | CHALONEC Maurice<br>Marie Emmanuel      | 01/09/2011            | 26/10/2017  | 17/03/2022          |
| FORT DE FRANCE<br>« pointe de la<br>vierge » | BE 834<br>(ex: 288)                               | 146              | MARIE-LOUISE<br>Pauline                 | 11/05/2012            | 20/05/2019  | 03/02/2022          |
| FORT DE FRANCE<br>« pointe de la<br>vierge » | BH 305<br>(ex 34)<br>BE 826<br>(ex288)            | 254              | VICTOIRE Chantal<br>Cécile              | 15/02/2012            | 26/10/2017  | 01/06/2022          |
| FORT DE FRANCE<br>« pointe de la<br>vierge » | BH 306<br>(ex:34)<br>BE 827<br>(ex:288)           | 348              | Consorts MARIE-<br>SURELLY Juliette     | 25/11/2015            | 26/10/2017  | 11/03/2022          |
| FORT DE FRANCE<br>« pointe de la<br>vierge » | BE 777<br>BE 778<br>(ex: 665)                     | 141              | Consorts LAMAIN<br>Didier               | 12/08/2003            | 18/05/2005  | 13/08/2019          |
| FORT DE FRANCE<br>« Fond Quérosine           | BD 1330<br>(ex: 591)                              | 37               | Consorts<br>COLONETTE Nestor<br>Léandre | 06/01/2010            | 10/12/2021  | 14/09/2022          |
| PRÊCHEUR<br>« Pointe Lamare »                | H 945<br>H 941<br>(ex: 209)<br>H 944<br>(ex: 210) | 202              | CALMO Robert                            | 8/08/2008             | 26/11/2013  | 08/02/2021          |
| PRÊCHEUR<br>« Pointe Lamare »                | A 688<br>A 689                                    | 123              | CLOVIS Jean-Marie                       | 20/12/2012            | 22/07/2016  | 03/02/2022          |
| PRÊCHEUR<br>« Pointe Lamare »                | H 837<br>(ex: 753)<br>H 848<br>(ex: 753)          | 226              | BIRBA Georges                           | 01/12/2004            | 28/07/2005  | 07/10/2022          |
| BELLEFONTAINE<br>« Bourg »                   | A 586   | 85               | MAUVOIS Albert<br>Victor                | 18/10/2011            | 25/09/2012  | 27/05/2020          |
| CASE-PILOTE<br>« Batterie »                  | A 884   | 127              | JULES Anasthasie<br>Joseph              | 20/01/2003            | 09/10/2003  | 07/12/2021          |
| CASE-PILOTE<br>« Batterie »                  | A 886   | 73               | BELLEJAMBE Paul<br>Augustin             | 21/03/2011            | 27/06/2012  | 07/10/2022          |
| SAINT-PIERRE<br>« Bourg »                    | A 413   | 54               | Consorts GEMON<br>Claire Suzanne        | 20/10/2013            | 22/07/2016  | 03/02/2022          |

|       | ROBERT<br>« cité Lacroix »                 | A 691<br>(ex : 621)   | 128 | MARION Gisèle   | 19/07/2011  | 20/12/2011 | 30/03/2022 |
|-------|--|---|-----|---|-------------|------------|------------|
|       | ROBERT« Pointe<br>Royale »                 | V 1423<br>(ex: 249)<br>V 1424<br>(ex: 249)                  | 453 | Consorts LAGIER<br>Reine Jean                           | 27/08/2013  | 23/07/2020 | 31/03/2022 |
|       | ROBERT<br>« Pointe Jean-<br>claude »       | \$ 1163<br>(ex:7)   | 503 | ANCINON<br>Jean-Charles                                 | 25/06/2008  | 05/06/2009 | 26/04/2022 |
|       | ROBERT<br>« Bourg »                        | B 734<br>(ex 167)   | 48  | LAURENT-<br>CHRISTINE<br>Séverine                       | 03/12/2015  | 30/03/2017 | 01/06/2022 |
|       | ROBERT<br>« Pontalery »                    | C 2420<br>(ex:101)<br>C 2457<br>(ex:<br>2187)               | 266 | MELCHIOR Gabriel<br>Saint-yves                          | 28/09/2015  | 22/07/2016 | 03/05/2022 |
|       | ROBERT<br>« Bourg »                        | B 695<br>(ex:577)   | 110 | RENOVAT Félix<br>NORESKAL Julienne-<br>Mira             | 20/12/2015  | 24/11/2016 | 29/06/2021 |
|       | ROBERT<br>« Pontalery »                    | C 2472<br>(ex :<br>2188)                                    | 423 | POGNON Delphin<br>Robert<br>MONTHIEUX<br>Clotilde Serge | 06/11//2014 | 20/05/2021 | 07/10/2022 |
|       | TRINITÉ<br>« Rue Joseph<br>Lagrosillière » | A 746   | 62  | RAVENET Jean-<br>Marie                                  | 05/01/2016  | 15/06/2018 | 31/08/2022 |
| L     | TRINITÉ<br>« Anse Bellune »                | I 1063<br>(ex: 73)  | 469 | BELLUNE Claude  | 15/01/2006  | 01/03/2007 | 03/02/2022 |
|       | M<br>MARIGOT<br>« Bourg »                  | A 335<br>(ex : 4)   | 176 | Consorts PLESEL<br>André                                | 25/03/2011  | 25/09/2012 | 20/09/2017 |
|       | DIAMANT<br>« Anse Cafard »                 | N 625   | 110 | MARIE Jean-Michel<br>Marie                              | 05/07/2012  | 05/03/2015 | 05/03/2021 |
| L     | DIAMANT<br>« Anse Cafard »                 | N 586<br>(ex:5)   | 220 | JEAN-BAPTISTE<br>Joseph Thomas                          | 22/11/2012  | 26/11/2013 | 27/04/2022 |
|       | DIAMANT<br>« Rue des Tazars »              | D 310<br>(ex: 42)   | 435 | MONLOUIS-<br>BONHEUR Denis                              | 25/05/2012  | 04/12/2014 | 08/02/2022 |
|       | VAUCLIN<br>Baie Des mulets »               | D 2004<br>(ex: 398)   | 959 | BONARD Roger<br>et BONARD Danielle                      | 28/01/2002  | 30/01/2003 | 14/04/2022 |
|       | VAUCLIN « Baie Des mulets »                | D 2348<br>(ex:<br>1784)                                     | 291 | JIFFARD Guy<br>Mathias                                  | 22/12/2014  | 25/06/2015 | 07/12/2021 |
| 15221 | VAUCLIN « Baie Des mulets                  | D 1699<br>(ex:398)  | 496 | MELIDOR-FUXIS<br>Alex                                   | 01/01/2002  | 07/11/2007 | 13/07/2022 |
|       | VAUCLIN<br>« Pointe<br>Chaudière »         | AB 99<br>(ex:36)  | 794 | MORIN Maxence<br>Antony                                 | 11/08/2015  | 26/01/2017 | 11/08/2022 |
|       | TROIS-ILETS<br>« Bourg »                   | A 966<br>(ex: 747)  | 216 | SOCIÉTÉ ORANGE  | 27/03/2018  | 21/05/2021 | 01/06/2022 |
|       | TROIS-ILETS<br>« La xavier »               | D 647<br>(ex: 367)  | 229 | DOMERGE Marie-<br>Ange                                  | 12/07/2003  | 23/07/2004 | 22/09/2020 |
|       | TROIS-ILETS<br>« Pointe Galy »             | C 2602<br>(ex : 147)  | 650 | Consorts HABRAN<br>Stephen Cécile                       | 01/11/2012  | 15/11/2011 | 29/06/2021 |
|       | TROIS-ILETS<br>« Anse Mitan »              | A 897<br>(ex:160)<br>A 989<br>(ex:159)<br>A 991<br>(ex:910) | 642 | RIVETI Judex  | 06/03/2014  | 01/06/2017 | 31/03/2022 |
|       | TROIS-ILETS<br>« La Xavier »               | D 658<br>(ex: 349)  | 500 | BERNIA Alcide<br>Parfait                                | 22/04/2014  | 04/12/2014 | 07/10/2022 |
|       | ANSES D'ARLET<br>« Grande Anse »           | H 417<br>(ex:95)<br>H 421<br>(ex:94)                        | 88  | RAMAEL Gervais<br>et<br>LARCHER Léonie                  | 06/11/2012  | 27/02/2014 | 20/02/2018 |
|       | ANSES D'ARLET<br>« Grande Anse »           | H 447<br>(ex:95)  | 246 | RAMAEL Gervais  | 20/11/2015  | 28/04/2016 | 03/05/2022 |

|   |                      |     | · · · · · · · · · · · · · · · · · · · |            |            |            |
|---|----------------------|-----|---------------------------------------|------------|------------|------------|
| ANSES D'ARLET « Petite Anse »           | N 979<br>(ex : 719)  | 476 | CUTI Stanislas<br>Suzette             | 17/11/2001 | 09/02/2009 | 08/02/2022 |
| ANSES D'ARLET « Petite Anse »           | N 908<br>(ex:63)     | 461 | Consorts LEBEL<br>Romain              | 07/07/2004 | 01/06/2017 | 23/08/2022 |
| ANSES D'ARLET « Grande Anse »           | E 122<br>( ex ; 111) | 500 | ROY-CAMILLE Yves<br>Abel              | 17/09/2012 | 28/05/2013 | 17/05/2022 |
| ANSES D'ARLET « Grande Anse »           | E 127<br>(ex : 50)   | 115 | MELINARD Dolor<br>et<br>AGIAN Suzette | 17/04/2015 | 10/03/2016 | 26/03/2021 |
| MARIN<br>« La Duprey »                  | K 1169<br>(ex:203)   | 318 | LOUIS-MARIE<br>Colette Mariette       | 26/07/2002 | 15/11/2011 | 08/02/2022 |
| MARIN<br>« la Duprey »                  | K 1134<br>(ex : 244) | 514 | Consorts GUY Ives<br>Urbain           | 22/8/2008  | 26/03/2013 | 28/06/2021 |
| RIVIÈRE-PILOTE<br>« Quartier Poirier»   | AK 395               | 720 | Consorts DOMI<br>Romaine              | 15/12/2001 | 23/06/2003 | 22/08/2017 |
| RIVIÈRE-PILOTE<br>« Anse Figuier »      | AK 343<br>(ex:53)    | 357 | SIFFLET Marius                        | 20/07/2001 | 13/09/2002 | 01/06/2022 |
| DUCOS<br>« Canal Cocotte »              | C 2140<br>(ex:1955)  | 369 | REMY Marc<br>et<br>MIRE Gladys        | 10/08/2013 | 22/07/2021 | 21/07/2022 |
| FRANÇOIS<br>« Mansarde Rancée<br>Nord » | C 1709<br>(ex : 9)   | 715 | Consorts JULES<br>Lucien              | 23/10/2008 | 15/10/2009 | 21/07/2022 |
| SCHOELCHER<br>« Fond batelière »        | N 607<br>(ex: 151)   | 216 | CHRISTOPHE-<br>HAYOT Alex<br>Ladislas | 25/06/2012 | 29/04/2014 | 07/10/2022 |
| SCHOELCHER<br>« Anse Gouraud »          | M 675<br>(ex: 251)   | 472 | ASSOCIATION<br>ÉTOILÉ ÉCOSSAISE       | 29/08/2012 | 28/05/2012 | 24/05/2022 |

ARTICLE 2 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des Finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le #2447.202

Le préfet

Jean-Christophe/BOUVIER

# Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-11-08-00003

Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserve



Liberté Égalité Fraternité

#### Arrêté n°

#### Portant autorisation de défrichement avec réserve

#### LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2022-08-23-00014 du 23/08/2022 ;

Vu la demande de SCCV MAISON ROUGE, enregistrée en date du 16/08/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 05ha 26a 17ca sur la parcelle cadastrée section R n°70 sise sur la commune du MARIN :

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 13/09/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant un rejet de plein droit pour 0ha 34a 64ca (partie en rouge hachurée de noir sur le plan joint) au vu du classement en Espace Boisé Classé à conserver (Art L 113-2 du Code de l'Urbanisme) et la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 2ha 93a 99ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier se référer au rapport annexé à la présente décision);

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

#### ARRETE

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel :05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 1ha 64a 10ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section R numéro 70 sise sur la commune du MARIN.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 Boisement de terrains nus, pour une surface de 1ha 64a 10ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 Reboisement pour une surface de 1ha 64a 10ca ;
- 3 Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 16 410 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée cidessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 33a 44ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 8 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 33a 44ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section R n°70 sise sur la commune du MARIN.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du MARIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

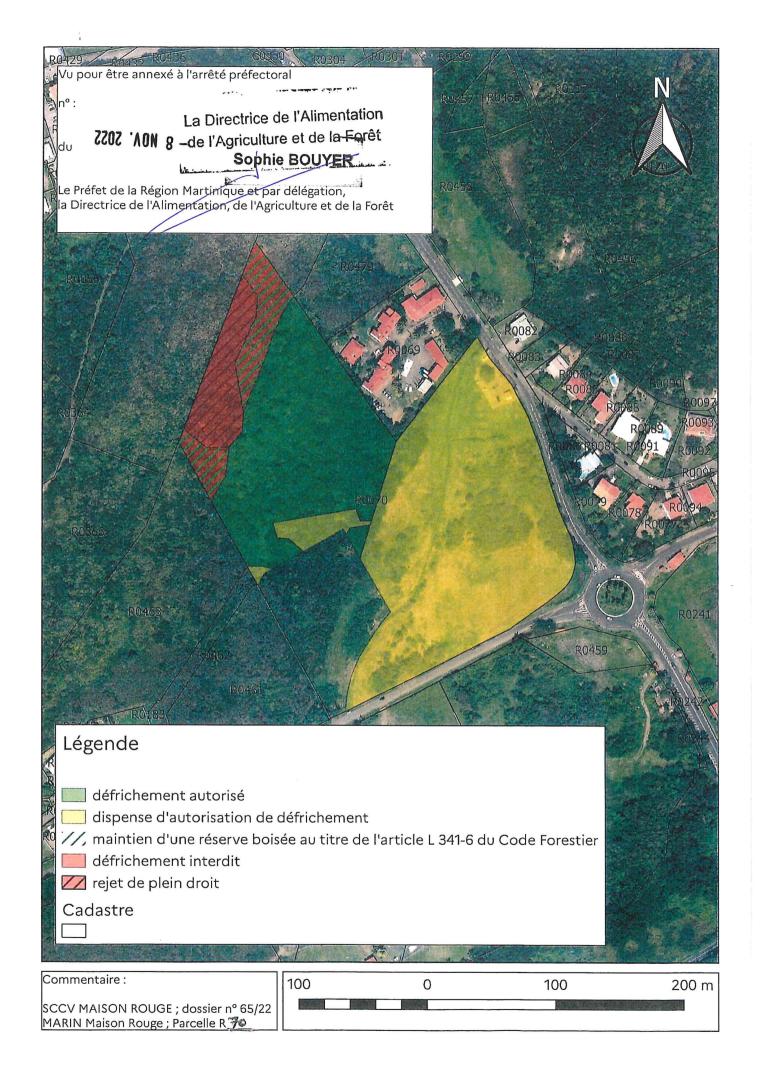
Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du MARIN. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 7 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le -8 NCV. 2922

Le Préfet, et par délégation La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Sophie BOUYER



# Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-11-08-00006

Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserve



Fraternité

#### Arrêté n°

#### Portant autorisation de défrichement avec réserves

#### LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2022-08-23-00014 du 23/08/2022 ;

Vu la demande de Monsieur DEDEYNE Jean-Marc, enregistrée en date du 25/08/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 12a 18ca sur la parcelle cadastrée section B n°979 sise sur la commune des TROIS ILETS ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 20/09/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier se référer au rapport annexé à la présente décision) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

#### ARRETE

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel :05 96 39 36 00 - <a href="www.martinique.pref.gouv.fr">www.martinique.pref.gouv.fr</a>

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 05a 19ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section B numéro 979 sise sur la commune des TROIS ILETS.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 05a 19ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 Reboisement pour une surface de 0ha 05a 19ca;
- 3 Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée cidessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 06a 99ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 8 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 06a 99ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section B n°979 sise sur la commune des TROIS ILETS.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des TROIS ILETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune des TROIS ILETS. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

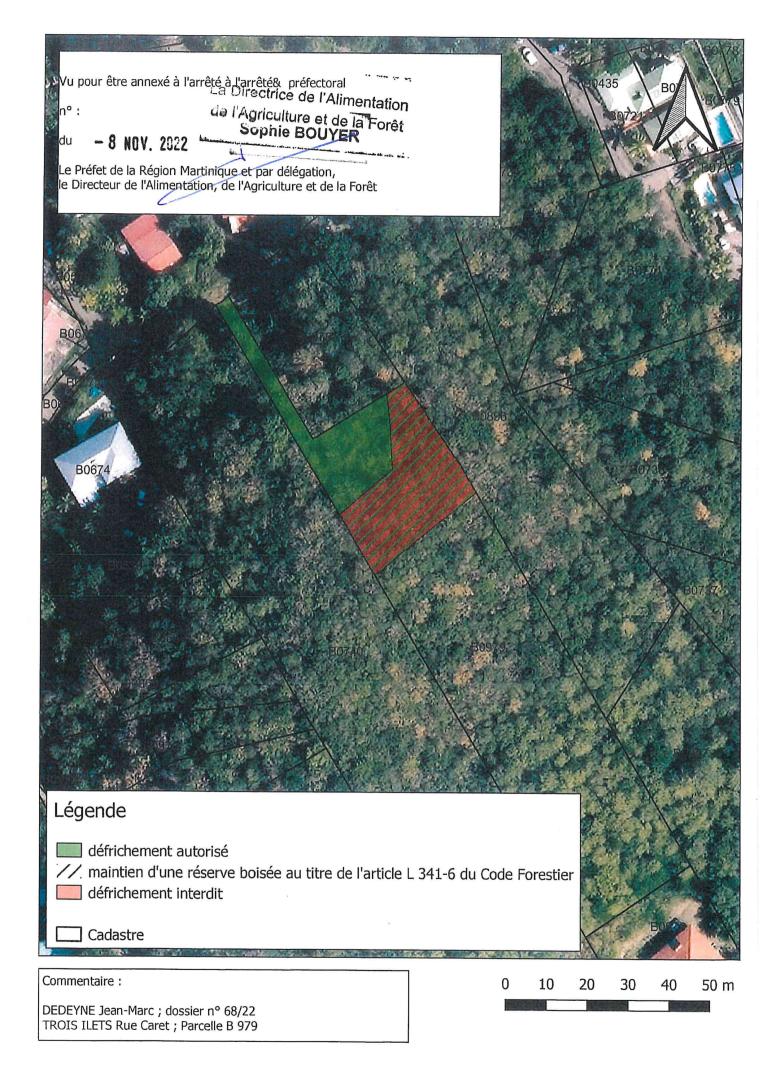
Tel :05 96 39 36 00 - <a href="www.martinique.pref.gouv.fr">www.martinique.pref.gouv.fr</a>

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le - 8 NOV. 2022

Le Préfet, et par délégation La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Sophie BOUYER



## Rapport annexé à la décision

#### Au titre de l'alinéa 8 de l'article L 341-5 du code forestier

- I Etat du terrain diagnostiqué lors de la reconnaissance des bois du 20/09/22 : la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier) ;

Plusieurs individus de Zanthoxylum tragodes (espèce menacée, classée VU par l'UICN) ont été rencontrés sur la parcelle.

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel :05 96 39 36 00 - <a href="www.martinique.pref.gouv.fr">www.martinique.pref.gouv.fr</a>

# Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2022-11-08-00005

Arrêté modificatif portant habilitation de la SAS MALL & MARKET pour réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'exploitation commerciale.



#### Secrétaire général

Direction de la Légalité et des Affaires Locales Bureau de la Réglementation Économique

#### ARRÊTÉ nº

modifiant l'arrêté R02-2019-12-20-004 du 20 décembre 2019 portant habilitation de la SAS MALL & MARKET pour réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'exploitation commerciale.

## LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6, et R.752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN);

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de la demande d'habilitation pour réaliser l'étude d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté n° R02-2019-12-20-004 du 20 décembre 2019 portant habilitation de la SAS MALL & MARKET pour réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'exploitation commerciale ;

Vu la demande d'habilitation déclarée complète le 28 octobre 2022, formulée par Monsieur Bertrand BOUILLÉ, représentant légal de la SAS MALL & MARKET, domiciliée 18, rue Troyon, 75017 PARIS, pour établir des certificats de conformité visés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L752-23 du code de commerce, afin de tenir compte de la mise à jour des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de l'habilitation;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

#### ARRÊTE

#### Article 1:

- 1. l'article 2 de l'arrêté R02-2019-12-20-004 du 20 décembre 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :
- Madame Julia VASSELON-GAUDIN;
- Madame Maud GOUSSEFF;
- Madame Mouna BEN HASSAN;
- Monsieur Yacine TARIKET.
- 2. l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

le numéro d'habilitation suivant, 2022-10/Al120, doit figurer sur toute analyse d'impact réalisée.

#### Article 2:

Les autres dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté R02-2019-12-20-004 du 20 décembre 2019 restent inchangées.

#### Article 3:

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 8 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation la Secrétaire Jénérale de la Préfecture de la Martinique

Laurence Child DE MONCHY

# Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2022-11-08-00004

Arrêté modificatif portant habilitation de la SAS MALL & MARKET en vue d'établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale ou des articles L752-1-1 et L752-2 du code de commerce.



#### Secrétaire général

Direction de la Légalité et des Affaires Locales Bureau de la Réglementation Économique

#### ARRÊTÉ nº

modifiant l'arrêté R02-2020-09-22-001 du 22 septembre 2020 portant habilitation de la SAS MALL & MARKET en vue d'établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale ou des articles L752-1-1 et L752-2 du code de commerce

## LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-1-1, L752-2, L752-23 et R.752-44 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN);

Vu le décret n° 2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de la demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

Vu l'arrêté n° R02-2020-09-22-001 du 22 septembre 2020 portant habilitation de la SAS MALL & MARKET en vue d'établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale ou des articles L752-1-1 et L752-2 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déclarée complète le 28 octobre 2022, formulée par Monsieur Bertrand BOUILLÉ, représentant légal de la SAS MALL & MARKET, domiciliée 18, rue Troyon, 75017 PARIS, pour établir des certificats de conformité visés au 1er alinéa de l'article L752-23 du code de commerce, afin de tenir compte de la mise à jour des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de l'habilitation;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

#### ARRÊTE

#### Article 1:

- 1. l'article 2 de l'arrêté n° R02-2020-09-22-001 du 22 septembre 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :
- Madame Julia VASSELON-GAUDIN;
- Monsieur Yacine TARIKET;
- Madame Maud GOUSSEFF;
- Madame Mouna BEN HASSAN.
- 2. l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

le numéro d'habilitation 2022-10/CC12 doit figurer sur tout certificat de conformité établi.

#### Article 2:

Les autres dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté n° R02-2020-09-22-001 du 22 septembre 2020 restent inchangées.

## Article 3:

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 8 NOV. 2022

Pour le Préfet et par délégation la Secrétai e Générale de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY